

FR_GERICHTE 603 2020 179 vom 10. Dezember 2020

FR Kantonsgericht, 2020-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2020_179

FR: FR_GERICHTE 603 2020 179 du 10 décembre 2020

IT: FR_GERICHTE 603 2020 179 del 10 dicembre 2020

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

Erwägungen

E. 2

février 2012); qu'en l'espèce, la saisie opérée par la police le 5 octobre 2020 a été transmise à la CMA le 9 octobre 2020; qu'il ressort en particulier du formulaire de saisie provisoire du permis de conduire que le recourant a consommé des médicaments (Propofol) – une prise de sang et des récoltes d'urines ont été ordonnées –, qu'un accident avec dégâts matériels a eu lieu le 5 octobre 2020 à 13h45, à B._____, et qu'interpellé à son domicile, le recourant "a reconnu avoir circulé"; que, partant, sur la base des pièces en sa possession lorsqu'elle a pris la décision ici litigieuse de confirmation de saisie du permis de conduire, la CMA pouvait incontestablement avoir des doutes sur l'aptitude à la conduite du recourant; que, du reste, c'est précisément pour cette raison qu'elle l'a expressément invité à produire un rapport médical circonstancié attestant de son aptitude à la conduite des véhicules du 1er groupe en toute sécurité et qu'elle a soumis des questions à poser au médecin traitant;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 qu'en outre, dans son avis d'ouverture de procédure administrative du 5 novembre 2020, la CMA a fait mention des motifs de dénonciations, à savoir consommation de médicaments, conduite en état d'éventuelle incapacité et accident; que, bien que sommaire, cette motivation a permis au recourant de comprendre le but visé par la décision et de recourir; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que la CMA a ordonné la confirmation de la saisie du permis de conduire du recourant; que, partant, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision confirmée; qu'il est cependant constaté que, dans l'intervalle, le rapport de police avec ses annexes ainsi que le rapport toxicologique ont été communiqués à la CMA le 23 novembre 2020 et, respectivement, le 30 novembre 2020; qu'il ressort notamment des conclusions du rapport toxicologique que le recourant était apte à conduire; constatant que le Propofol est un médicament habituellement utilisé à l'hôpital pour des narcoses, il recommande de vérifier si ce médicament est administré pour un traitement médical; qu'en outre, par courrier du 27 novembre 2020, le recourant a déposé des observations auprès de la CMA et produit un rapport médical établi le 15 novembre 2020 par le Dr C._____, gastro-entérologue ayant pratiqué la gastroscopie le 5 octobre 2020; que, dans son rapport, le Dr C._____ répond aux questions posées par la CMA et indique notamment que, selon son évaluation de gastro-entérologue et médecin, son patient est apte à la conduite, étant précisé que son acuité visuelle ne lui est pas connue; qu'il souligne également qu'il ne lui semble pas nécessaire de procéder à une évaluation de l'aptitude à la conduite, dans la mesure où le traitement par le Propofol le 5 octobre 2020 constitue un événement singulier; cela étant, il

recommande de poser les questions qui lui ont été soumises au médecin de famille, qui connaît mieux le patient; que, dans son courrier du 7 décembre 2020, conformément à cette suggestion du Dr C. _____, la CMA a invité le recourant à produire des informations médicales complémentaires de la part de son médecin traitant afin d'établir son aptitude à la conduite sous un angle plus global et rappelé qu'il lui est fait interdiction absolue de circuler au volant/guidon d'un quelconque véhicule à moteur; que ce rappel doit être interprété, en ce sens qu'il appartient au Tribunal de statuer sur la question en raison de l'effet dévolutif du recours; qu'il ressort de ce qui précède et des pièces figurant au dossier que la consommation du Propofol est expliquée par une intervention unique (gastroscopie) ayant eu lieu le 5 octobre 2020 et qu'aucun élément en lien avec la prise de ce médicament ce jour-là ne permet de douter de l'aptitude à la conduite du recourant pour ce motif; que, sur la base des pièces actuellement au dossier, il appartiendra à la CMA de restituer immédiatement le permis de conduire au recourant; qu'enfin, celui-ci a encore demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite totale (603 2020 183). Sur le vu de ce qui précède, le recours était d'emblée mal fondé, dès lors qu'au moment où

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la CMA a rendu la décision litigieuse, il existait des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire du recourant, doutes qu'elle ne pouvait pas ignorer. En pareilles circonstances, il incombe à l'administré d'apporter la preuve de son aptitude à la conduite et de demander cas échéant la levée de la mesure de saisie. Partant, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner encore la seconde condition, à savoir l'indigence; qu'il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais de procédure; qu'il n'est par ailleurs pas alloué de dépens; la Cour arrête : I. Le recours (603 2020 179) est rejeté. Le dossier est transmis à la CMA, à laquelle il incombera de procéder dans le sens des considérants. II. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale (603 2020 183) est rejetée. III. Il n'est exceptionnellement pas perçu de frais de procédure. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 10 décembre 2020/jfr/vth La Présidente suppléante : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.